

Procédure pénale

La victime, le mineur et l'assureur

Pour une réforme de l'article 388-1 du Code de procédure pénale

L'article 388-1 du Code de procédure pénale permet la mise en cause de l'assureur au pénal mais seulement lorsque l'infraction poursuivie est un homicide involontaire ou des coups et blessures involontaires. Une modification apparaît donc souhaitable afin de prendre en compte deux systèmes particuliers de la responsabilité civile : la responsabilité du fait d'autrui, d'une part, et l'indemnisation par l'assureur du véhicule impliqué, d'autre part.

Par Didier SARDIN
Avocat au barreau
de Lyon

Dans une période où le législateur s'intéresse mieux au sort des victimes, on regrette encore que le procès pénal ne soit pas le lieu idéal pour se faire indemniser des conséquences des infractions.

Les avocats des victimes en arrivent ainsi de plus en plus à ne faire qu'acte de présence devant le juge répressif, se réservant de saisir le juge civil de leurs demandes indemnitaires.

Le procès pénal est orienté vers la sanction de l'infraction et la victime ne s'y sent pas à sa place pour la réparation de ses dommages. Sur ce plan, la procédure civile présente de nombreux avantages. Parmi ceux-ci, on citera la mise en état qui améliore le contradictoire et l'instruction du dossier, les délais d'appel plus longs⁽¹⁾, la procédure écrite, une meilleure indemnisation des avocats par l'aide juridictionnelle, et la maîtrise du déroulement du procès notamment par des appels en cause.

Le procès pénal est orienté vers la sanction de l'infraction et la victime ne s'y sent pas à sa place pour la réparation de ses dommages. Sur ce plan, la procédure civile présente de nombreux avantages. Parmi ceux-ci, on citera la mise en état qui améliore le contradictoire et l'instruction du dossier, les délais d'appel plus longs⁽¹⁾, la procédure écrite, une meilleure indemnisation des avocats par l'aide juridictionnelle, et la maîtrise du déroulement du procès notamment par des appels en cause.

L'article 388-1 du Code de procédure pénale qui permet la mise en cause de l'assureur au pénal présente une limitation inopportune. L'alinéa 2 de ce texte dispose : « *Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué* ».

Cet alinéa est interprété à la lumière du précédent qui ne concerne que certaines infractions : « *La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance* ».

Ainsi, la mise en cause de l'assureur par la victime ou par l'auteur de l'infraction ne peut se faire que si l'infraction

poursuivie est un homicide involontaire ou des coups et blessures involontaires⁽²⁾. Il en va de même lorsque l'assureur qui *in fine* va prendre en charge l'indemnisation de la victime, voudrait intervenir volontairement⁽³⁾.

La rédaction actuelle de l'article 388-1 constitue un obstacle sur le parcours judiciaire⁽⁴⁾ au mépris des victimes et des responsables, en négligeant deux systèmes particuliers de responsabilité civile : la responsabilité du fait d'autrui et l'indemnisation par l'assureur du véhicule impliqué.

I. LE CAS DE L'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

Pourquoi limiter la présence de l'assureur aux seules infractions de blessures et homicides involontaires alors que sa garantie va parfois au-delà ?

Probablement les rédacteurs de l'article 388-1 se sont-ils souvenu du caractère aléatoire du contrat d'assurance affirmé par les articles 1104 et 1964 du Code civil, et ont en conséquence limité la présence de l'assureur – partie seulement invitée au procès pénal⁽⁵⁾ – aux violences involontaires.

D'ailleurs, l'article L. 113-1 du Code des assurances exclut les faits volontaires de la garantie d'assurance : « *Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* ».

Pour autant, il arrive que l'assureur soit amené à couvrir des faits volontaires par le truchement de la responsabilité du fait des tiers, le cas le plus fréquent étant celui de l'assureur de responsabilité des parents⁽⁶⁾.

(2) Par exemple, pour un joueur de football coupable de violences aggravées, Cass. crim., 4 novembre 2008, pourvoi n° 07-87789.

(3) Cass. crim., 8 septembre 2009, pourvoi n° 09-81171.

(4) Sans compter que le premier alinéa, qui impose à la personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée de déclarer son assureur, n'est assorti d'aucune sanction et ne fait pas partie des questions systématiquement posées lors de la procédure d'enquête.

(5) L'article 388-3 Code de procédure pénale ne permet que d'opposer la décision à l'assureur que le juge pénal ne peut condamner, Cass. crim., 18 mars 2008, pourvoi n° 07-82158.

(6) Contrat d'assurance Multi-Risques Habitation, contrat Responsabilité civile chef de famille, contrat d'assurance de responsabilité scolaire.

(1) Le délai d'appel de dix jours au pénal à compter du prononcé du jugement (dont seul un résumé est parfois à la disposition des avocats) conduit à des appels conservatoires quasi systématiques dans les dossiers délicats.

L'article L. 121-2 du Code des assurances dispose en effet : « L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ».

Alors que dans cette hypothèse, la présence de l'assureur serait souhaitable, l'article 388-1 du Code de procédure pénale interdit et sa mise en cause et son intervention volontaire.

Dès lors que les assureurs ne peuvent opérer de distinction, s'agissant des mineurs, entre faits volontaires et involontaires et doivent indemniser les victimes à la place des civilement responsables, ils devraient être acteurs du procès sur les intérêts civils ⁽⁷⁾.

La présence de l'assureur au procès pénal découle du bon sens autant que de la nécessaire défense des droits des parties à ce procès. Il est donc souhaitable d'aménager l'article 388-1 du Code de procédure pénale pour permettre la mise en cause et l'intervention de l'assureur dans tous les cas où sa garantie peut jouer ⁽⁸⁾.

« Il n'est pas toujours possible de laisser son assureur en dehors de la procédure pénale en venant lui présenter la facture avec le jugement condamnant l'assuré civilement responsable à indemniser la victime »

Réforme inutile objecterons certains, en précisant que la condamnation de l'assuré civilement responsable est le fait générateur de la garantie de l'assureur. Pourtant, la mise en cause de l'assureur est prévue pour les faits involontaires, preuve que la condamnation de l'assuré ne suffit pas. En réalité, la décision rendue contre l'assuré n'est opposable à l'assureur qu'en ce qu'elle traduit la responsabilité de l'assuré et crée une dette susceptible d'être prise en charge au moins partiellement par l'assureur. Cette décision ne vaut pas titre de créance à l'encontre de l'assureur.

Mais surtout, l'assureur évincé du procès serait en droit de prononcer une déchéance de garantie si son contrat comporte une clause de direction du procès par laquelle il se réserve la défense de son assuré (et donc de ses propres intérêts) sur le plan civil. L'assuré qui ne respecterait pas une telle clause en s'entêtant à prendre son propre avocat ou tout simplement en négligeant sa défense, s'exposerait à devoir supporter seul les conséquences de sa responsa-

bilité. Les clauses de direction du procès sont en effet parfois assorties de déchéances qui s'appliquent si l'assuré s'immisce dans la conduite du procès mené par son assureur sans y avoir intérêt ⁽⁹⁾.

Ainsi, contrairement à une idée reçue même chez les avocats, il n'est pas toujours possible de laisser son assureur en dehors de la procédure pénale en venant lui présenter la facture avec le jugement condamnant l'assuré civilement responsable à indemniser la victime.

II. LE CAS DE L'ASSUREUR D'UN VÉHICULE IMPLIQUÉ

L'implication créée par la loi du 5 juillet 1985 se détache du schéma classique de la responsabilité en supprimant la faute. L'assureur du véhicule impliqué supportant la charge de l'indemnisation ne sera pas nécessairement celui du prévenu.

Prenons un exemple. Un cycliste et un automobiliste attendent côte à côte qu'un feu passe au vert. Survient un conducteur dans un véhicule non assuré dont les freins lâchent et qui percute en même temps le vélo et l'automobiliste. Le cycliste est blessé.

L'assureur du responsable des blessures involontaires ne peut pas être mis en cause, il n'existe pas. Le fonds de garantie ne peut pas non plus jouer, car il n'intervient qu'à titre subsidiaire, en l'absence de tout assureur. Or, le véhicule qui attendait sagement le feu vert est impliqué dans l'accident et son assureur devra prendre en charge la réparation des dommages causés au cycliste. Le fonds ne pourra donc pas être appelé en garantie.

Or, aux motifs que seul l'assureur du prévenu peut être mis en cause, la jurisprudence interdit de faire intervenir un assureur qui pourtant sur le plan civil, devra incontestablement prendre en charge la réparation ⁽¹⁰⁾.

Là encore, l'assureur est injustement écarté du procès, au préjudice de la victime.

III. POUR UNE RÉFORME DU TEXTE

Si l'on tient à conserver la voie pénale dans l'indemnisation des victimes, il convient de leur faciliter la tâche en permettant d'appeler tous les assureurs susceptibles d'intervenir dans l'indemnisation de leur préjudice.

Pourquoi interdire la présence de l'assureur du père d'un mineur poursuivi pour incendie volontaire ou vol ? Pourquoi restreindre l'intervention de l'assureur aux seules violences involontaires alors qu'il sera condamné à indemniser les victimes de violences volontaires par le juge civil ?

La présence de l'assureur est prévue par le texte, mais de manière incomplète. Faudrait-il supprimer toute possi-

(7) On pense souvent à tort que l'assureur ne pourrait jamais refuser sa garantie pour des faits commis par des mineurs. S'il ne peut pas s'abriter derrière le fait volontaire, il peut en revanche opposer les limites définies par l'objet du contrat, les plafonds et franchises, ainsi que les exclusions de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

(8) Proposition du rapport *Bien Traitance des Victimes*. Rapport de M^{me} le professeur Liliane Daligand au garde des Sceaux, mars 2002.

(9) Article L. 113-17 C. ass.

(10) Cass. crim., 17 février 1993, pourvoi n° 92-81477, Bull. civ., n° 77 ; Cass. crim., 22 janvier 2008, pourvoi n° 07-82555 ; Cass. civ. 2^e, 30 juin 2004, pourvoi n° 03-13235, Bull. civ., n° 342.

bilité de mettre en cause l'assureur, partie au procès sans en être une, sorte d'incongruité procédurale dont les droits de défense sont limités à sa mise hors de cause totale et à la discussion des préjudices ? Une telle réforme n'irait pas dans le sens actuel d'une meilleure prise en compte du sort des victimes et du transfert du coût de la justice sur les assureurs.

Une solution consisterait à interpréter le texte de manière stricte – et c'est la règle en droit pénal – en constatant que l'alinéa 2 ne fait plus référence aux seules infractions involontaires et doit en conséquence s'appliquer dès qu'un assureur est susceptible de garantir. Mais l'interprétation stricte du texte n'est elle pas celle donnée par la Cour de cassation qui considère que la mise en cause de l'assureur n'est prévue que par l'article 388-1 considéré dans son ensemble ?

Une autre solution consisterait à isoler l'alinéa 2 du reste du texte de l'article 388-1 du Code de procédure pénale,

en créant un nouvel article. Ainsi on supprimerait toute référence aux infractions d'homicide ou de blessure involontaire et le texte deviendrait autonome. La seule question que le juge aurait à se poser est celle-ci : l'assureur est-il susceptible de garantir le dommage ?

Toutefois, il faudrait aussi modifier le troisième alinéa de l'article 388-1, qui ne donne des prérogatives de partie au procès qu'à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile. De fait, ce texte empêche de mettre en cause tout autre assureur, tel que celui d'un véhicule impliqué.

Dans le courant permanent de réformes et de toilettage de notre Code de procédure pénale, cette petite modification pourrait aisément se glisser, faciliterait le travail des praticiens et permettrait une meilleure indemnisation de certaines victimes. ●

